

**Arrêté à fin de remise en vigueur et
de diverses modifications de l'arrêté
du Conseil d'Etat étendant le champ
d'application de la convention
collective pour la retraite anticipée
dans la métallurgie du bâtiment à
Genève (CCRAMB)
conclue à Genève le 3 mai 2004**

J 1 50.23

du 19 juin 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2013)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu la requête présentée le 28 janvier 2013 par la Fondation pour la retraite anticipée de la métallurgie du bâtiment (RAMB), au nom des parties contractantes, sollicitant la remise en vigueur de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 juin 2005 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment et l'extension du champ d'application de diverses modifications à la convention collective précitée ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève No 035 du 7 mai 2013, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce No 089 du 10 mai 2013 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,
arrête :

Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 13 juin 2005 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment est remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part** :

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants, respectivement :

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
 - la construction et la pose de tuyauteries industrielles ;
 - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.

- serrurerie, constructions métalliques, soit :
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
 - la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution des conventions collectives de travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1er du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1er du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2016.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 août 2013.

**Convention collective
pour la retraite anticipée
dans la métallurgie du bâtiment
(CCRAMB)**

J 1 50.24

du 3 mai 2004

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} septembre 2013)

**Convention collective de travail pour la retraite anticipée
dans la métallurgie du bâtiment (CCRAMB)**

Les articles suivants sont modifiés :

Art. 5 Cotisations

- 5.1** La cotisation du travailleur correspond à 1,7 % du salaire déterminant au sens de l'AVS. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
- 5.2** La cotisation de l'employeur s'élève à 1,7 % du salaire déterminant au sens de l'AVS.

Art. 8 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Art. 10 Rente de base temporaire¹

10.1 Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS.

Pour avoir droit à des prestations, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) il a travaillé dans le canton de Genève, en qualité de personnel d'exploitation, dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;
- b) il renonce définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'article 13.

10.2 Le travailleur qui a travaillé à Genève les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement.

10.3 Le droit à la rente temporaire cesse dès que le travailleur atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS.

Art. 11 Rente de base temporaire complète

La rente temporaire complète s'élève à 75 % de la moyenne du salaire déterminant au sens de l'AVS acquis en exerçant en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB au cours des deux dernières années précédant le versement de la rente temporaire, mais au maximum 4 850 F par mois et au minimum 3 850 F par mois.

Art. 18 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

18.1 Le Conseil de Fondation ou la commission qu'il aura désignée peut octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité.

Art. 25 Entrée en vigueur et durée de la convention

25.3 *La date d'entrée en vigueur des modifications décidées lors de la séance du conseil de fondation du 10 décembre 2012 est la même que celle de l'arrêté du Conseil d'Etat genevois en étendant le champ d'application.*

ⁱ La teneur de l'article 10.2 n'a pas été modifiée par rapport à l'arrêté du 13 juin 2005 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment